FR_GERICHTE 605 2023 30 vom 7. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_30

FR: FR_GERICHTE 605 2023 30 du 7 septembre 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2023 30 del 7 settembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 19

juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), si l’assureur juge une expertise nécessaire dans le cadre de mesures d’instruction médicale, il en fixe le type selon les exigences requises; que, aux termes de l’art. 36 al. 1 LPGA, les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l’affaire ou si, pour d’autres raisons, elles semblent prévenues; que le chiffre 3080, applicable par le renvoi du ch. 3105, de la Circulaire sur la procédure dans l’assurance-invalidité (CPAI) de l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) précise quels sont ces motifs de récusation lors de la procédure d’attribution d’expertises bi- et pluridisciplinaires: - l’expert a un intérêt personnel dans l’affaire; - l’expert est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu’au troisième degré en ligne collatérale, d’une partie, ou encore lié avec elle par mariage, fiançailles ou adoption; - si, pour d’autres raisons, l’expert pouvait avoir une opinion préconçue dans l’affaire; que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la seule circonstance qu'un expert travaille pour le même institut ou laboratoire qu'un confrère (dont l'avis était à la base d'un acte d'accusation) n'autorisait pas en soi à le croire incapable d'agir avec la neutralité voulue; elle a relevé qu’en juger autrement limiterait dans bien des cas, de manière inacceptable, la possibilité, pour les tribunaux, de recourir à une expertise (arrêt CEDH Brandstetter contre Autriche du 28 août 1991 cité dans l’arrêt TF 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.6); que le Tribunal fédéral considère que "le fait que l'appartenance à un même groupe d'experts peut favoriser des contacts mutuels lors d'activités scientifiques communes ou des rencontres fortuites ne suffit pas à créer une apparence de prévention, car il n'est pas rare que de tels contacts aient également lieu entre spécialistes hors de l'établissement dans lequel ils exercent. On peut également attendre d'un expert judiciaire qu'il procède à un examen objectif de la situation médicale de la personne expertisée, sans être influencé par les conclusions antérieures d'un confrère, et même si ce dernier est appelé à fonctionner dans une même institution" (arrêt TF 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.6); que, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral rappelle cette présomption: "l'appartenance à un même centre d'expertise, qui n'implique normalement pas une présence régulière dans les mêmes locaux, n'est pas de nature à favoriser des liens plus étroits que ceux pouvant exister entre des spécialistes qui se croisent à l'occasion hors de leur lieu de travail habituel" (ATF 148 V 225 consid. 5.3 et la référence à l’arrêt 8C_1058/2010 consid. 4.6 précité); que, selon l’art. 7m al. 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11), intitulé "exigences concernant les experts" et entré

en vigueur le 1er janvier 2022 (modification de l’OPGA du 3 novembre 2021; RO 2021 706), les spécialistes en médecine interne générale, en psychiatrie et en psychothérapie, en neurologie, en rhumatologie, en orthopédie ou en chirurgie orthopédique et en traumatologie de l’appareil locomoteur doivent être titulaires d’une certification de l’association Médecine d’assurance suisse (Swiss Insurance Medicine, SIM); font exception les médecins-chefs et les chefs de service des hôpitaux universitaires;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 que cette novelle est assortie d’une disposition transitoire selon laquelle, si une certification SIM au sens de l’art. 7m al. 2 OPGA est requise, elle doit être obtenue dans les cinq ans qui suivent l’entrée en vigueur de la modification du 3 novembre 2021; que, en ce qui concerne la preuve, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (arrêts TF 9C_298/2020 du 28 septembre 2020 consid. 2.2; 8C_260/2019 du

E. 23

juin 2020 consid. 3.2; et les références citées); qu’il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (arrêts 9C_298/2020 consid. 2.2 et 8C_260/2019 consid. 3.2 précités); en cas d'absence de preuve, c'est en principe à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (arrêt TF 8C_693/2020 du 26 juillet 2021 consid. 4.1 et les références citées); que, en l’espèce, il ressort du dossier que le Dr F._____, qui avait réalisé le volet rhumatologique d’une précédente expertise en 2021, à une époque où il œuvrait pour le compte de I._____ (cf. dossier AI, pce 180), a aussi travaillé au sein de E._____ d’avril 2018 à juin 2022 (cf. dossier AI, pce 243); que, ainsi, lorsque, le 9 décembre 2022, l’OAI a donné mandat à E._____ de réaliser la nouvelle expertise (cf. dossier AI, pce 234), le Dr F._____ ne travaillait plus pour ce centre; que, de plus, la Dre C._____ effectue ses expertises sur mandat de E._____ (cf. dossier AI, pce 251) et les réalise au sein de son cabinet privé à l’adresse duquel l’assuré a d’ailleurs été convoqué (cf. dossier AI, pce 238); que ces éléments factuels conduisent la Cour de céans à constater que l’appartenance des Drs F._____ et C._____ à E._____ n’était manifestement pas de nature à favoriser des liens plus étroits que ceux pouvant exister entre des spécialistes qui se croisent à l’occasion hors de leur lieu de travail habituel; que le recourant n’a d’ailleurs pas été en mesure de démontrer le contraire avec un degré de vraisemblance prépondérante; en particulier, il n’a apporté aucun élément de preuve lui permettant de renverser la présomption posée par le Tribunal fédéral selon laquelle l’appartenance à un même groupe d'experts ne suffit pas à créer une apparence de prévention; que ses allégués ne sont en effet étayés par aucune circonstance objective qui permettrait d’établir avec un degré de vraisemblance prépondérante que la Dre C._____ serait susceptible de se forger une opinion préconçue, d’être incapable d’agir avec le neutralité voulue, ou encore d’avoir un intérêt personnel dans le dossier d’expertise qui lui est attribué; que, au demeurant, la maxime inquisitoire (cf. art. 43 LPGA), dont le recourant se prévaut d’une violation par l’autorité intimée, n’a pas vocation à suppléer les arguments d’une partie dans le cadre d’une inversion du fardeau de la preuve; que, partant, le refus de l’administration de récuser les experts désignés échappe au grief tiré de l’art. 36 al. 1 LPGA cité ci-dessus;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu’il ressort de la liste des médecins de la FMH (disponible sur le site https://www.doctorfmh.ch [consulté le 31 août 2023]) que la Dre C._____ est depuis l’année 2000 titulaire de deux spécialités FMH: l’une en médecine physique et réadaptation; l’autre en rhumatologie; que l’on peut dès lors partir du principe qu’elle dispose de toutes les qualités, qualifications et de l’expérience requises pour mener à bien l’expertise; que, cela étant, l’instruction complémentaire effectuée par le délégué à l’instruction a permis d’établir que la Dre C._____ ne disposait pas d’une certification SIM; que, toutefois, en vertu du droit transitoire applicable à l’art. 7m al. 2 OPGA, et comme l’a relevé E._____ dans son courriel du 5 septembre 2023, la Dre C._____ fait exception (jusqu’au 1er janvier 2027) à l’exigence d’une certification SIM généralement requise pour les experts spécialistes en rhumatologie; que, ainsi, elle satisfait quand même aux exigences professionnelles réglementaires applicables aux experts; que, partant, le second motif de récusation de l’experte désignée, tiré de l’art. 7m al. 2 OPGA cité plus haut, doit être également rejeté, pour autant qu’il soit recevable à ce stade de la procédure; que, la cause étant suffisamment instruite, la requête d’audition des Drs C._____, D._____ et F._____ est rejetée; que, compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 17 février 2023 doit être rejeté et la décision incidente du 17 janvier 2023 confirmée; que, partant, la nouvelle expertise rhumatologique et psychiatrique à E._____ est maintenue et la désignation des experts C._____ et D._____ est confirmée; que, en définitive, la Cour peine à saisir le but de la démarche, procédurière et dogmatique confinant à la témérité, du recourant qui, dans une précédente procédure incidente (605 2022 91), avait déjà contesté, sans succès, le principe même de la mise en œuvre d’une nouvelle expertise; que, la procédure étant onéreuse en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge du recourant qui succombe; qu’ils seront compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par celui-ci; qu’il n’est pas alloué de dépens; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice de CHF 400.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l’avance de frais, du même montant, versée par celui-ci. III. Il n’est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu’une copie du jugement, avec l’enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n’est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 septembre 2023/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.